



**ACCORD PORTANT  
AMENDEMENT DU PROTOCOLE  
SUR LE  
TRIBUNAL DE LA SADC**

## TABLE DES MATIERES

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 1<sup>er</sup> AMENDEMENT DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DU PROTOCOLE.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 15 DU PROTOCOLE .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 4 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 20 DU PROTOCOLE .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5 INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE 20A DANS LE PROTOCOLE .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 6 ENTREE EN VIGUEUR .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 7 DEPOSITAIRE .....</b>	<b>4</b>

## **PREAMBULE**

NOUS, chefs d'Etat ou de gouvernement :

de la République d'Angola

de la République du Botswana

de la République Démocratique du Congo

du Royaume du Lesotho

de la République du Malawi

de la République de Madagascar

de la République de Maurice

de la République du Mozambique

de la République de Namibie

de la République d'Afrique du Sud

du Royaume du Swaziland

de la République-Unie de Tanzanie

de la République de Zambie

de la République du Zimbabwe

**RECONNAISSANT** que le Protocole sur le Tribunal a été adopté par le Sommet le 7 août 2000 à Windhoek (Namibie) et qu'il est entré en vigueur à l'adoption de l'Accord portant amendement du Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe à Blantyre, Malawi, le 14 août 2001;

**GARDANT A L'ESPRIT** que le Protocole est fondé sur les dispositions du Traité;

**PRENANT ACTE** de ce que les dispositions du Traité ont été amendées suite à la restructuration de la SADC;

**RECONNAISSANT** que l'amendement du Traité rend nécessaire l'amendement du Protocole;

**RECONNAISSANT** en outre que l'amendement du Protocole commercial de la SADC et de son Annexe VI rendent nécessaire l'amendement du Protocole ;

**SOMMES CONVENUS**, en application de l'article 37 du Protocole sur le Tribunal, d'y apporter les amendements suivants

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**  
**AMENDEMENT DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DU PROTOCOLE**

L'article 1<sup>er</sup> du Protocole est amendé par l'ajout au paragraphe 2 de la nouvelle définition ainsi rédigée :

« 'Appel' s'entend d'un différend relatif aux constats légaux et conclusions d'un groupe spécial établi en vertu des dispositions d'un Protocole, qui est soumis au Tribunal pour examen en appel par un Etat membre qui conteste lesdits constats et conclusions. »

**ARTICLE 2**  
**AMENDEMENT DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE**

L'article 3 du Protocole est amendé comme suit :

- (a) Au paragraphe 6 du texte anglais, la lettre initiale du mot « members » est mise en majuscule.

**ARTICLE 3**  
**AMENDEMENT DE L'ARTICLE 15 DU PROTOCOLE**

L'article 15 du Protocole est amendé par l'ajout d'un nouveau paragraphe 4 ainsi rédigé :

« 4. Un appel logé devant le Tribunal en application de l'article 20A ne portera que sur des questions de droit et d'interprétation juridique élaborées ou couvertes dans le rapport d'un groupe spécial établi en vertu des dispositions du Protocole pertinent. ».

**ARTICLE 4**  
**AMENDEMENT DE L'ARTICLE 20 DU PROTOCOLE**

L'article 20 de la version anglaise du Protocole est amendé par l'ajout du mot « Opinions » sitôt après le titre « Advisory ».

**ARTICLE 5**  
**INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE 20A DANS LE PROTOCOLE**

Le Protocole est amendé par l'insertion sitôt après l'article 20 d'un nouvel article ainsi rédigé :

**« ARTICLE 20A**  
**COMPETENCE EN APPEL**

1. Le Tribunal a compétence pour examiner en appel tout différend relatif aux constats légaux et conclusions émis par un groupe spécial établi en vertu des dispositions d'un Protocole, qui lui sont référés par un parti au différend.
2. Seule une partie au différend peut faire appel d'un rapport soumis par le groupe spécial. Les tiers qui ont informé le Greffier des intérêts substantiels qu'ils possèdent dans l'affaire en question peuvent, en application du Règlement, soumettre leurs différends par écrit au Tribunal et se voir accorder la possibilité d'être entendus par ce dernier.
3. Le Tribunal peut maintenir, modifier ou renverser les constats légaux et conclusions du groupe spécial.
4. En cas d'urgence, les parties à un différend et le Tribunal s'efforceront de leur mieux d'expédier au plus vite la procédure.
5. Un appel ne portera que sur les questions de droit couvertes dans le rapport du groupe spécial ainsi que sur l'interprétation juridique qu'il a élaborée.
6. Le Tribunal peut, à toutes fins utiles, demander à un expert de l'éclairer sur toute question lors de l'audience orale.
7. Les différends relatifs aux constats légaux et conclusions du groupe spécial établi en vertu du Protocole commercial, référés au Tribunal pour examen en appel par une partie au différend seront traités conformément aux dispositions de ce Protocole. ».

**Article 6**  
**ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de son adoption par les trois quarts des membres du Sommet.

**Article 7**  
**DEPOSITAIRE**


1. Les textes originaux du présent Protocole seront déposés auprès du Secrétaire exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres.
2. Le Secrétaire exécutif fera enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine.


EN FOI DE QUOI, Nous, Chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Accord.


FAIT à Lusaka (Zambie) ce 17 août 2007 en trois (3) originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.

  
.....  
REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU  
SUD

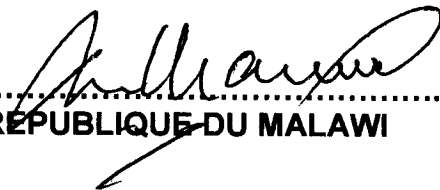
  
.....  
REPUBLIQUE D'ANGOLA

  
.....  
REPUBLIQUE DU BOTSWANA

  
.....  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
DU CONGO

  
.....  
ROYAUME DU LESOTHO

  
.....  
REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

  
.....  
REPUBLIQUE DU MALAWI

  
.....  
REPUBLIQUE DE MAURICE

  
.....  
REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE

  
.....  
REPUBLIQUE DE NAMIBIE

  
.....  
ROYAUME DU SWAZILAND

  
.....  
REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

  
.....  
REPUBLIQUE DE ZAMBIE

.....  
REPUBLIQUE DU ZIMBABWE